



Services Techniques
N/REF : MA/12/05/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe Bourré, Centre Social et de Prévention, afin d'organiser des animations dans le cadre de la fête mondiale du jeu sur le square Malrieu le samedi 23 mai 2026,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-297 (lieu modifié)

ARTICLE 2 : Le Centre Social et de Prévention est autorisé à occuper le domaine public afin d'accueillir les participants à la fête mondiale du jeu sur le square Malrieu.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du samedi 23 mai 2026 à 06h00 au dimanche 24 mai 2026 à 01h00.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 : L'emplacement occupé devra rester propre et bien ordonné.

ARTICLE 6 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.
 Cette mise en place sera réalisée par les organisateurs de la Fête mondiale du Jeu.

ARTICLE 7 : Les organisateurs de la manifestation devront assurer la sécurité des participants et du public.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront veiller à laisser libre en permanence l'accès des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des services techniques.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 12 MAI 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population – Cabinet du Maire
- PM – Gendarmerie
- Service collectes – M. DELFRAISSY – M. MONTUSSAC

